

Le Fonds énergie communal est destiné à soutenir des projets réalisés sur la commune de Meyrin, par l'octroi d'aides financières incitatives. Les bénéficiaires de ces aides financières peuvent être des personnes privées, des entreprises, des associations ou des propriétaires immobiliers.

Les aides financières accordées par la Commune de Meyrin sont cumulables aux subventions de la Confédération et/ou du Canton ou d'autres institutions. Les porteurs de projets bénéficiant de subventions autres que celles accordées par la Commune devront présenter les documents officiels relatifs à l'octroi de ces aides financières afin de pouvoir obtenir une subvention de la part de la commune de Meyrin. Les montants des aides financières communales pourront en tout temps être adaptés au cas par cas en fonctions des montants accordés par d'autres instances.

Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête auprès du fonds communal énergie de la commune de Meyrin. La date de réception de la demande correspond à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur. Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers. Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul un courrier signé par le Conseil administratif atteste de l'octroi d'une aide financière.

En acceptant l'aide financière, le bénéficiaire donne son accord pour que la Commune utilise son dossier lors de sa communication dans le cadre du fonds communale énergie. La Commune garantit le respect de la sphère privée et de l'identité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mentionner explicitement le soutien de la commune dans leur communication et dans toute présentation orale ou écrite des travaux réalisés.

A compter du jour de la réception de la décision positive de la commune de Meyrin, l'aide financière accordée est promise pour une durée maximum de 24 mois. Passé ce délai, l'engagement de la commune devient caduc.

Conditions spécifiques liées aux subventions visant à favoriser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments accordées en complément du "ChèqueBâtimentEnergie":

Les demandes d'aides financières auprès du fonds communal énergie de la commune de Meyrin devront obligatoirement être accompagnées de la requête en subvention énergétique ChèqueBâtimentEnergie adressée au Service cantonal de l'énergie, et de la Décision du canton s'y rapportant.

Tous les travaux concernés par les subventions cantonales octroyées dans le cadre du programme "ChèqueBâtimentEnergie" sont susceptibles de recevoir une aide financière du fonds communal énergie de la commune de Meyrin. Les montants accordés par le fonds communal énergie de la commune de Meyrin correspondent à 50% des montants accordés par le Service cantonal de l'énergie dans le cadre du programme "ChèqueBâtimentEnergie", mais ne pourront pas dépasser un plafond maximum de CHF 25'000.- par projet.

Les montants cumulés des subventions accordées par le Service cantonal de l'énergie, par la commune de Meyrin ou par toutes autres instances ne pourront dépasser le 50% du coût total des travaux. La commune de Meyrin se réserve le droit d'adapter en tout temps les montants accordés en cas de dépassement de ce seuil de 50%.

Types de travaux exclus:

- Les projets permettant de réaliser des économies d'électricité, ainsi que la substitution de chauffage électrique de l'eau chaude sanitaire ; ces projets étant pris en charge par les Services Industriels de Genève dans le cadre du programme Eco21 (www.eco21.ch);
- Les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres. Les dépenses concernant des travaux d'entretien courants;
- Les installations solaires photovoltaïques, qui bénéficient de la part de la Confédération de la rétribution à prix coûtant (RPC) du courant injecté dans le réseau électrique;